



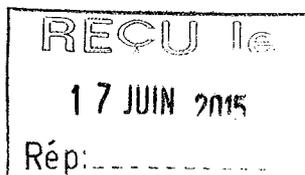
## COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'énergie

Direction D - Sécurité nucléaire et Cycle du combustible

Le Directeur

Luxembourg, **12 JUIN 2015**  
ENER.D3/MH/mp, Ares(2015)2734955



Madame Corinne Castanier  
Commission de Recherche et  
d'Information Indépendante sur la  
radioactivité (CRIIRAD)  
29 cours Manuel de Falla  
26000 Valence  
FRANCE

### **Objet: composition du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom**

Réf : votre lettre adressée au Commissaire Andriukaitis datée du 21 avril 2015

Chère Madame Castanier,

Je vous remercie pour votre lettre adressée au Commissaire Andriukaitis, dans laquelle vous demandez les noms et les références professionnelles des experts du groupe visé à l'article 31 du traité Euratom qui se sont prononcés en 2012, 1998 mais aussi en 1986-1987 dans le cadre d'avis et de rapports concernant la législation communautaire fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive dans les aliments en cas d'accidents nucléaires. Le Commissaire m'a demandé de répondre en son nom à votre requête.

Il convient tout d'abord de préciser que les noms et les références professionnelles des membres du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom constituent des "données à caractère personnel" aux fins du règlement (CE) No 45/2001<sup>1</sup>. Conformément à l'article 8(b) de ce règlement, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires que si les destinataires démontrent la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) No 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (OJ L-8, 12.1.2001, p.1).

Dans le cadre de votre requête, nous considérons, sur la base des informations qui sont en notre disposition, que la nécessité de divulguer les données personnelles susmentionnées n'est pas établie et que de surcroît, nous ne pouvons pas présumer que leur divulgation ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

En effet, si comme nous le pensons, l'objet de votre demande porte sur la possibilité de connaître les raisons qui ont motivé à l'époque les experts dans leur prise de décision, nous considérons que cet objectif peut tout aussi bien être atteint par la lecture des avis et rapports<sup>2</sup> émis par le groupe d'experts sur les questions qui vous préoccupent. La Commission n'est pas convaincue que la divulgation de leurs noms ne porterait pas atteinte à leurs intérêts légitimes en les exposant à des pressions injustifiées, en particulier maintenant qu'ils ne sont plus membres du groupe d'experts visé à l'article 31.

Par conséquent, je ne suis pas en mesure de vous communiquer ces informations.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous montrez pour les travaux de la Commission et vous invite à contacter M. Ivo Alehno, Chef de l'Unité D3 à la Direction Générale de l'Energie (courriel : [ivo.alehno@ec.europa.eu](mailto:ivo.alehno@ec.europa.eu) – Tél : +352 4301 36738), pour poursuivre les discussions concernant la législation communautaire fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive dans les aliments en cas d'accidents nucléaires.

Veuillez agréer, chère Madame Castanier, l'expression de mes salutations distinguées.

Michael KUSKE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Massimo Garribba', written over a horizontal line.

Massimo Garribba

---

<sup>2</sup> Les avis et rapports sont disponibles sur notre site via le lien: <http://ec.europa.eu/energy/node/1183>